

8.2.2006

A6-0409/232

**AMENDEMENT 232**

déposé par Anneli Jäätteenmäki, au nom du groupe ALDE

**Rapport**

**Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

**A6-0409/2005**

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 232  
Considérant 14 bis (nouveau)

*(14 bis) Les activités sportives de type amateur à but non lucratif revêtent une importance sociale considérable. Elle poursuivent souvent des objectifs purement sociaux ou de loisir. Elle ne constituent de ce fait pas des activités économiques au sens du droit communautaire et ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive.*

Or. en

*Justification*

*Il est important de clarifier que les activités sportives à but non lucratif au sens du droit communautaire ne relèvent pas du champ d'application de la directive.*